

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE / DÉPARTEMENT

Charente - Maritime

COMMUNE

Saint - Pierre - d'Arilly

# REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

*Cocher la case correspondante*

- Installations classées pour la protection de l'environnement
- Schéma régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (S.R.A.D.D.E.T)
- Schémas de cohérence territoriale (S.C.O.T.)
- Plan local d'urbanisme (P.L.U.)
- Plan d'occupation des sols (P.O.S.)
- Carte communale
- Classement de voirie
- Divers

relatif à : Projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Saint - Pierre - d'Arilly

# REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet de l'enquête : \_\_\_\_\_

Il sera procédé, du **lundi 26 février 2024 au mercredi 27 mars 2024 inclus**, soit une durée de 31 jours, à l'ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance du permis de construire nécessaire à la réalisation du projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol, sur structures fixes, avec ses bâtiments techniques comprenant deux postes de transformation, un poste de livraison, une clôture, un portail et une citerne-incendie de 120m<sup>3</sup>, au lieu-dit Bois de la Sablière, par la société SAS OXY 2104, sur la commune de SAINT-PIERRE D'AMILLY.

Des informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès du responsable du projet à l'adresse suivante : SAS OXY 2104, Chez OXYNERGIE 114 bis rue Henon 69004 LYON, Tel : 06 83 50 10 75.

## Arrêté d'ouverture de l'enquête :

arrêté n° \_\_\_\_\_ en date du 5 février 2024 de \_\_\_\_\_

M. le Maire de : \_\_\_\_\_

M. le Préfet de : Charente - Poitou

## Président de la commission d'enquête – Commissaire enquêteur :

Monsieur Alain DORISSET qualité \_\_\_\_\_

Membres titulaires : M \_\_\_\_\_ qualité \_\_\_\_\_

M \_\_\_\_\_

M \_\_\_\_\_

M \_\_\_\_\_

Membres suppléants : Monsieur Robert DUMAS-CHAUVETTE qualité \_\_\_\_\_

M \_\_\_\_\_

M \_\_\_\_\_

Durée de l'enquête : date(s) d'ouverture : du lundi 26 février 2024 au mercredi 27 mars 2024

les \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

les \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

les \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

Siège de l'enquête : Place de Saint-Pierre - D'Amilly

Autres lieux de consultation du dossier : Préfecture Charente - Poitou

## Registre d'enquête :

comportant 32 feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir les observations du public ; ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit au nom du commissaire enquêteur à :

Monsieur le Commissaire enquêteur, Place de Saint-Pierre - D'Amilly, Place de la Navire 1770 Saint-Pierre d'Amilly

## Rapport et conclusions du commissaire enquêteur :

seront tenus à la disposition du public dès leur réception à : la Navire de Saint-Pierre - D'Amilly  
à la Préfecture de Charente - Poitou

aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux et dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné.

## Réception du public par le commissaire enquêteur :

les \_\_\_\_\_ - Samedi 9 mars 2024 de 10h00 à 12h00 \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

les \_\_\_\_\_ - Lundi 18 mars 2024 de 14h00 à 16h00 \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

les \_\_\_\_\_ - Mercredi 27 mars 2024 de 09h00 à 12h00 \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

les \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

les \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

les \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

une réunion publique  a été  n'a pas été organisée par le Commissaire enquêteur.

André Rimeau  
1 impasse Denfert Rochereau  
17700 Surgères  
Tel:06 62 07 08 51

Le 18 Mars 2024

Al)

## **Observations sur le projet de centrale photovoltaïque au sol de Saint-Pierre-d'Amilly**

Mes observations sur le projet de centrale photovoltaïque au sol de Saint-Pierre-d'Amilly. Projet porté par la société "Oxynergie" spécialisée dans la réhabilitation de sites abandonnés, friches industrielles ou exploitations de terres stériles. Un avis de la "MRAe" **M**ission **R**égionale d'**A**utorité environnementale (ou le "e" est en minuscule) a été émis le 10-11-2023. Cette parcelle d'environ 5 hectares est considérée comme Terre stérile. La définition de cette dénomination est: terre impropre à la production agricole. Donc, sur cet espace le sens à retenir serait: qui ne produit rien et manifestement ce n'est pas tout à fait juste. Suivant l'étude d'impact réalisée par la société "Adev Environnement" il y a de la vie, voir beaucoup de biodiversité (mot très à la mode). Dans ce cas, le sens que l'on devrait retenir pour "terre stérile" est: qui ne sert à rien. Oui qui ne sert à rien pour le détenteur de cette parcelle, mais pas pour le patrimoine naturel. Cette portion de terrain sur laquelle existe déjà une vie (que nous nous efforçons tous de préserver bien sûr) pourrait servir à un aménagement visant à créer un puits de carbone tout en préservant ce milieu naturel sans l'artificialiser, ni avoir recours à des mesures de compensations illusoires et surtout non vérifiables dans le temps.

**Voici en résumé ce que je retiens de la lecture de l'étude d'impacte.**

\* Résumé non technique N° 4 page 20.

\_Enjeux naturalistes globaux Assez Forts.

Qui a t-il après Assez Fort: Fort, Très Fort, Excessivement Fort?

Assez fort me semble bien suffisant pour être attentif à ne pas détruire.

\*Résumé non technique N°5 page 36 (en bas à droite)

Phase exploitation:

\_Retombées financières pour les collectivités: Il y a les mêmes avec les panneaux voltaïques sous forme d'ombrière.

\_Retombées environnementales: balance carbone positive au bout de 2 à 3 ans (plutôt 3!). Pour le moment le bilan est déjà positif. Il manque donc, le bilan carbone actuel, le calcul en l'augmentant par la plantation, ce qui l'améliorerait grandement. Donc, ne détruisons pas!

AG

\* Résumé non technique N°5 page 30 phase d'exploitation (paragraphe sous les 3 points)

a) sous les panneaux, modification des conditions abiotiques (Se dit d'un facteur lié au milieu, indépendant des êtres vivants).

b) ombrage au sol

c) effet d'effarouchement

d) effet de réflexion de lumière

e) capacité d'adaptabilité de nombreuses espèces

Oui mais lesquelles? Il n'y a pas de références

e) Pour le Bruant proyer (*Emberiza calandra*): nid caché dans une strate herbacée importante. Elle ne sera certainement pas suffisante suite à l'entretien du site.

f) Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*): essentiellement granivore, même punition avec l'entretien.

g) L'entretien du site et la maintenance occasionneront des perturbations occasionnelles: plusieurs fois « occasionnelle » devient permanent, un impact subsistera.

Page 31: Odontite de Jaubert: un impact va subsister → voir mesures compensatoires.

### Mesures compensatoires:

\* Le site retenu pour la future centrale est actuellement utilisé par des particuliers de façon anarchique. Il y aura donc un transfert de ces pratiquants vers le fief de la garde (un des sites pour les mesures compensatoires) où ils y pratiquent déjà (voir page 225). Il n'y a pas possibilité de clôturer les parcelles. J'ai posé la question lors d'une réunion à la CdC le 20-02-2024 au matin, il y est prévu des panneaux. Les mesures sont donc vouées à l'échec pour ce site.

\* Parcelle ZK63 page 229 (propriété de la commune de Saint Pierre d'Amilly)

Pendant un entretien avec Mr le maire le 26-02-2024 au matin dans les locaux de la mairie, il me déclare, « la parcelle a été polluée et l'on ne peut rien en faire ». Pourquoi des mesures compensatoires sur un terrain pollué? De plus, il n'y a pas de traces d'espèces à protéger (sous la carte 64). Résumé sous cette carte: Il existe un réel potentiel de recolonisation ou de développement.

Potentiel: possibilité mais pas sûr.

Recolonisation: il n'y a pas de certitudes que le site ait été colonisé.

Développement: le site est pollué et sauvage, il n'y a pas de traces de colonisation spontanée. Donc, un développement par transfert semble hypothétique voir même impossible. Pour cause, l'entretien de la parcelle, qui, assuré par la commune, ne peut-être garanti dans le temps: changement

de municipalit , changement de personnel, mode op ratoire de fauchage non respect  ou pas compris...

\* **Parcelle ZN0278 - ZM0254 et ZM0214 page 231(propri t  de la CdC Aunis sud)**

En bordure de la D911, actuellement pas d'Odonite de Jaubert.

Plante h miparasite   floraison tardive (aout - octobre). Encore une colonisation par transfert. Cela va demander un entretien (fauchage) particulier peu compatible avec une bordure de route, sur 30 ans et avec les m mes al as que pour ZK63 c'est   dire: service de la voirie tenue par un coll ge d' lus qui change, changement de personnel ...

Encore une fois, la p rennit  de la compensation semble tr s fortement compromise.

\* **Demande de d rogation   l'interdiction de destruction d'esp ces prot g es page 356 annexe 14.**

Trois conditions:

1) Absence de solutions alternatives:

Il existe bien  videmment des solutions alternatives. Panneaux voltaïques en ombri re sur tous les sites **r ellement st riles**: parkings commerciaux, zones industrielles, pose de panneaux sur tous les b timents publics, industrielles, agricoles et tous les nouveaux b timents de m me destination. Avec ces mesures nous pouvons pr server les parcelles ou la vie existe.

2) l'int r t public majeur:

Qui d cide de ce qui est l'int r t public majeur?   priori pas le public. Pour ce cas, nous parlons de destruction d'esp ces prot g es. Dans le paragraphe pr c dant je d montre qu'il existe des solutions alternatives aux centrales photovoltaïques au sol. Donc la pr servation d'un espace naturel pr vaut sur sa destruction. L'int r t public majeur est le legs environnemental que nous allons laisser aux g n rations suivantes. Pour elles, voyons un peu plus loin que le bout de notre nez.

3) Ne pas remettre en cause le cycle biologique de l'esp ce:

Pour le cas, le cycle biologique est remis en cause par des mesures compensatoires co teuses, sur des parcelles publiques qui ne pourront pas  tre prot g es et dans certain cas, o  les esp ces ne sont pas d j  pr sentes.

Alors, est-ce que les trois conditions sont remplies?

**Non: Il ne devrait pas y avoir d'autorisation de destruction d'esp ces prot g es.**

## \*Gestion à long terme des sites compensatoires

30 ans: Qui peut assurer le suivi des sites aussi longtemps? Personne. En théorie si l'on respecte le cahier des charges de l'étude d'impact ça marche. Mais en pratique?

L'exploitant? Non: Conflit d'intérêt, changement d'exploitant (souvent dans ce domaine), Sous traitance de l'entretien, manque de contrôle par manque d'agents des divers organismes publics et à qui rendre des comptes?

Une association? Non: Pas pérenne et pas toujours spécialisée dans tous les aspects des espèces et souvent tributaire de subvention publique...

Les services de la Mairie? Non: Sous traitance de l'entretien par manque de moyen en personnel ou machine, Changement de municipalité...

Les services de la CdC? Non: service de la voirie tenue par un collège d'élus qui change, changement de personnel, Changement d'usage des parcelles...

L'O.F.B? Oui bien sûr: C'est dans ses missions. Mais y a t'il assez d'agents?

Par un manque certain de moyens permettant un contrôle et un suivi correct dans le temps. Ces mesures sont « ubuesques », invérifiables, destructives et avec des chances de pérennités contestables, voire inexistantes. Mais elles peuvent donner bonne conscience.

En conclusion: Transformer un ancien site industriel possiblement pollué et artificialisé depuis très longtemps en une centrale photovoltaïque au sol, pourquoi pas!

L'utilisation des **Zones réellement stériles** comme toutes les aires de stationnement des centres commerciaux et zones industrielles. L'utilisation de toutes les toitures des bâtiments publics et agricoles. L'obligation pour la construction de nouveaux centres commerciaux et industriels, avec une réalisation en élévation (parking et photovoltaïque) afin de réduire l'artificialisation des sols. Cela existe dans les textes, mais pas dans la réalité (trop de contraintes patrimoniales).

Mais, la transformation d'un espace naturel, même affublé de la dénomination « Terre stérile », est un non sens. Dans le résumé non technique « page 36 », il est écrit: Impact positif pour des retombées financières, certes, à court terme. Mais, qu'advient-il du long terme, quand nous pensons tous au legs que nous allons faire à nos futures générations. Un investissement sur un temps long, rapporte toujours plus que le temps court, surtout si c'est pour

protéger les espaces naturels. La planète (je n'écris pas notre planète car nous ne sommes que des colocataires et il est temps que l'on s'en souvienne), nous apportera toujours plus qu'une planche à billets, si grande soit-elle. Le rôle d'un Maire avec son conseil municipal, n'est-il pas entre autre: la gestion du patrimoine naturel sur la commune au mieux des intérêts des administrés? Oui bien sûr. Actuellement, les intérêts pour les générations à venir ne sont-ils pas environnementaux? Il me semble que **oui**.

Moralité: Alors ne transformons pas nos espaces naturels, mais modifions les textes afin de pouvoir utiliser tous les emplacements déjà impactés par notre occupation des sols, en nous libérant des contraintes patrimoniales et en donnant mission aux architectes de réaliser les implantations. Ils feront certainement preuve d'audace et de courage.

André Rimeau

Le 29 mars 2024 à 13 heures

Le délai étant expiré,

je, soussigné(e), MORISSET Alain déclare clos le présent registre qui a été mis à la disposition du public pendant 31 jours consécutifs, du lundi 26 février 2024 au mercredi 27 mars 2024 inclus de / heures à / heures et de / heures à / heures

Les observations ont été consignées au registre

par aucune personnes (pages n° / à /).

En outre, j'ai reçu une lettres ou notes écrites qui sont annexées au présent registre :

1 lettre en date du 18 mars 2024 de M RIMEAU André

2 lettre en date du / de M /

3 lettre en date du / de M /

4 lettre en date du / de M /

5 lettre en date du / de M /

6 lettre en date du / de M /

signature  
